

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE258

présenté par

Mme Florence Goulet, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry,
M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti,
Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau,
Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau,
M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François,
M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Grangier, M. Grenon,
M. Guinot, Mme Hamelet, M. Guitton, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly,
Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez,
Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache,
M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris,
Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-
Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck,
M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Les cinquième à quinzième alinéas de l'article 215 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sont supprimés.

II. – En conséquence, les deuxième à douzième alinéas de l'article L. 752-6 du code de commerce sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'abroger les dérogations à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en faveur des centres commerciaux prévue par la loi dite « Climat et résilience », dans le but de protéger réellement le petit commerce.

L'article 215 de la loi « Climat et Résilience » dispose que « L'autorisation d'exploitation

commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols ».

Si l'objet est avant tout la préservation des espaces naturels, un des effets attendus de ces dispositions est aussi la protection du petit commerce des centre-ville.

Néanmoins, des dérogations sont prévues par le texte, permettant notamment de construire ou d'augmenter la surface d'un bâtiment commercial de dix mille mètres carrés, dès lors qu'il s'insère dans le secteur d'une ORT (opération de revitalisation du territoire) ou dans un QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) ou «dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé» ou «un secteur d'implantation périphérique ou une centralité urbaine» définis dans un SCoT entré en vigueur avant le 22 août 2021 ; ou encore dans «une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal» entré en vigueur avant la même date.